

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/012 Genève, le 19 avril 2013

### AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

## adoptés par la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session, Bangkok (Thaïlande), 3-14 mars 2013

- 1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a examiné à sa 16<sup>e</sup> session, tenue à Bangkok (Thaïlande) du 3 au 14 mars 2013, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces propositions d'amendements avaient été communiquées aux États contractants de la Convention dans la notification n° 2012/061 du 16 novembre 2012.
- 2. A sa 16<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes (l'abréviation "spp." désigne toutes les espèces d'un taxon supérieur):
  - a) Les taxons suivants sont **supprimés de l'Annexe I** de la Convention:

F	Α	U	Ν	Α

**CHORDATA** 

**MAMMALIA** 

**DASYUROMORPHIA** 

Thylacinidae Thylacinus cynocephalus

**DIPROTODONTIA** 

Macropodidae Onychogalea lunata

Potoroidae Caloprymnus campestris

**PERAMELEMORPHIA** 

Chaeropodidae Chaeropus ecaudatus

Thylacomyidae Macrotis leucura

**AVES** 

**GALLIFORMES** 

Phasianidae Lophura imperialis

## **PICIFORMES**

Picidae Campephilus imperialis

b) Les taxons suivants sont **supprimés de l'Annexe II** de la Convention:

## FAUNA

**CHORDATA** 

**MAMMALIA** 

**CHIROPTERA** 

Pteropodidae Pteropus brunneus

**AVES** 

**FALCONIFORMES** 

Falconidae Caracara lutosa

**STRIGIFORMES** 

Strigidae Sceloglaux albifacies

**AMPHIBIA** 

**ANURA** 

Rheobatrachidae Rheobatrachus silus

Rheobatrachus vitellinus

FLORA

BROMELIACEAE Tillandsia kautskyi

Tillandsia sprengeliana

Tillandsia sucrei

CRASSULACEAE Dudleya stolonifera

Dudleya traskiae

c) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention:

# FAUNA

**CHORDATA** 

**MAMMALIA** 

### **ARTIODACTYLA**

Bovidae Rupicapra pyrenaica ornata

Camelidae Vicugna vicugna (population de l'Équateur) avec l'annotation suivante:

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. (L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-ECUADOR". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ECUADOR-ARTESANÍA".)

Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

**AVES** 

**GALLIFORMES** 

Phasianidae Tympanuchus cupido attwateri

**ARTHROPODA** 

**INSECTA** 

**LEPIDOPTERA** 

Papilionidae Papilio hospiton

d) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention:

FAUNA

**CHORDATA** 

**MAMMALIA** 

**SIRENIA** 

Trichechidae Trichechus senegalensis

**REPTILIA** 

**TESTUDINES** 

Platysternidae Spp. 1

Testudinidae Geochelone platynota

Trionychidae Chitra chitra

Chitra vandijki

## **ELASMOBRANCHII**

**PRISTIFORMES** 

Pristidae Pristis microdon

e) Les taxons suivants sont inclus dans l'Annexe II de la Convention:

### FAUNA

**CHORDATA** 

**REPTILIA** 

**SAURIA** 

Gekkonidae Naultinus spp.

**SERPENTES** 

Viperidae Trimeresurus mangshanensis<sup>2</sup>

**TESTUDINES** 

Chelidae Clemmys guttata

Emydoidea blandingii Malaclemys terrapin

Geoemydidae *Cyclemys* spp.

Geoemyda japonica Geoemyda spengleri Hardella thurjii Mauremys japonica Mauremys nigricans Melanochelys trijuga Morenia petersi Sacalia bealei

Sacalia quadriocellata Vijayachelys silvatica

NB: Les annexes indiquent actuellement que seule l'espèce Platysternon megacephalum est inscrite à l'Annexe II, mais cette espèce est à ce jour considérée comme la seule dans la famille des Platysternidae. La Conférence des Parties a donc accepté d'inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe I.

NB: Originellement proposée à l'inscription sous le nom de Protobothrops mangshanensis. Ce nom a été amendé afin de se conformer à la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15), et dans celle lui succédant.

Trionychidae Dogania subplana

Nilssonia formosa Nilssonia leithii<sup>3</sup> Palea steindachneri Pelodiscus axenaria Pelodiscus maackii Pelodiscus parviformis Rafetus swinhoei

**AMPHIBIA** 

**ANURA** 

Dendrobatidae Epipedobates machalilla

**ELASMOBRANCHII** 

**CARCHARHINIFORMES** 

Carcharhinidae Carcharhinus longimanus

(Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 18 mois,

c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)

Sphyrnidae Sphyrna lewini

(Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 18 mois,

c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)

Sphyrna mokarran

(Éntrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 18 mois,

c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)

Sphyrna zygaena

(Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 18 mois,

c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)

**LAMNIFORMES** 

Lamnidae Lamna nasus

(Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 18 mois,

c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)

**RAJIFORMES** 

Mobulidae Manta spp.

(Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 18 mois,

c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)

FLORA

AGAVACEAE Yucca queretaroensis

ANACARDIACEAE Operculicarya decaryi

NB: Originellement proposée à l'inscription sous le nom d'Aspideretes leithii, mais amendée afin de se conformer à la nomenclature adoptée à la CoP16 pour d'autres espèces du genre Nilssonia.

EBENACEAE Diospyros spp. (populations de Madagascar)

(Les grumes, les bois sciés et les placages)

LEGUMINOSAE (Fabaceae) Dalbergia cochinchinensis (Les grumes, les bois sciés et les

placages)

Dalbergia granadillo (Les grumes, les bois sciés, les placages et les

contreplaqués)

Dalbergia retusa (Les grumes, les bois sciés, les placages et les

contreplaqués)

Dalbergia stevensonii (Les grumes, les bois sciés, les placages et les

contreplaqués)

Dalbergia spp. (populations de Madagascar) (Les grumes, les bois

sciés et les placages) Senna meridionalis

PASSIFLORACEAE Adenia firingalavensis

Adenia subsessilifolia

PEDALIACEAE Uncarina grandidieri

Uncarina stellulifera

SANTALACEAE Osyris lanceolata (populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de

l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)

(Toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen; et

b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail)

VITACEAE Cyphostemma laza

f) Les changements suivants sont apportés aux annotations:

## FAUNA

## **REPTILIA**

## **TESTUDINES**

Chelidae Chelodina mccordi

Ajout de l'annotation "quota d'exportation nul pour les spécimens

sauvages"

Geoemydidae Batagur borneoensis

Batagur trivittata
Cuora aurocapitata
Cuora flavomarginata
Cuora galbinifrons
Cuora mccordi
Cuora mouhotii
Cuora pani
Cuora trifasciata
Cuora yunnanensis
Cuora zhoui

Heosemys annandalii Heosemys depressa Mauremys annamensis

Orlitia borneensis

Ajout de l'annotation "quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages pour les transactions commerciales" pour tous les taxons susnommés

#### FLORA

### **APOCYNACEAE**

## Hoodia spp.

Amendement de l'annotation actuelle #9 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit:

"Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]"

(Tous les parties et produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: "Produit issu de matériels d'Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx]")

### **ARALIACEAE**

### Panax ginseng

### Panax quinquefolius

Amendement de l'annotation actuelle #3 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit:

Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

## LAURACEAE

## Aniba rosaeodora

Amendement de l'annotation actuelle #12 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit:

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

## THYMELAEACEAE (Aquilariaceae) Aquilaria spp.

## Gyrinops spp.

Amendement de l'annotation actuelle #4 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
  - c) les fruits;
  - d) les feuilles;

- e) la poudre de bois d'agar épuisée, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes;
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
- 3. Suite à l'adoption par la Conférence des Parties d'une nouvelle annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15), Nomenclature normalisée, contenant les références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, des changements orthographiques et dans les noms d'espèces seront introduits dans la version révisée des Annexes I et II.
- 4. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 12 juin 2013, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.
- 5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 12 juin 2013), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Tant qu'une telle réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
- 6. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publie la version actualisée des Annexes I, II et III pour prendre en compte les amendements adoptés à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et les changements nécessités par l'adoption des références normalisées mentionnées ci-dessus au point 3. Cette version à jour, valide à partir du 12 juin 2013, sera placée sur le site web de la CITES avant son entrée en vigueur.